

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PREFECTURE
Direction des Collectivités Locales,
de l'Utilité Publique et de l'Environnement
Bureau des Installations et Travaux Réglementés
pour la Protection des Milieux
Affaire suivie par : M.ARGUIMBAU
Tél. : 04.84.35.42.68
N°205 -2017 URG

Marseille le,

12 SEP. 2017

ARRETE PORTANT APPLICATION DE MESURES D'URGENCE
à l'encontre de la Société DELTA RECYCLAGE
à Martigues sise zone Ecopolis Sud sur son installation de tri et de collecte de
déchets ménagers, industriels et commerciaux banals

LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,
PRÉFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD,
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 511-1 et 512-20,

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 19-2004 A du 30 novembre 2004 autorisant la société DELTA RECYCLAGE à exploiter d'un centre de tri et de collecte de déchets ménagers, industriels et commerciaux banals sis Zone Ecopolis Sud sur le territoire de la commune de Martigues,

Vu l'arrêté préfectoral n° 381-2016 URG du 16 septembre 2016 portant application de mesures d'urgence à l'encontre de la société DELTA RECYCLAGE,

Vu l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 445-2016 MD du 1^{er} décembre 2016 à l'encontre de la société DELTA RECYCLAGE,

Vu l'arrêté préfectoral portant suspension n°70 -2017 MD en attente d'exécution complète des conditions imposées à l'exploitation de son installation de tri et de collecte de déchets ménagers, industriels et commerciaux banals à la Société DELTA RECYCLAGE à Martigues sise zone Ecopolis Sud, installations de tri et de collecte de déchets ménagers, industriels et commerciaux banals,

Vu la visite d'inspection du site de la société Delta Recyclage effectuée conjointement par les services de l'inspection de l'environnement et les services d'incendie et de secours en date du 31 août 2017,

Vu le rapport établi par la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 7 septembre 2017,

Vu l'avis du sous-préfet d'Istres en date du 8 septembre 2017,

Considérant que l'exploitant doit, pour réunir les conditions nécessaires à la reprise totale de son activité :

- satisfaire aux dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation N° 19-2004 A du 30 novembre 2004 ;
- ou justifier de l'adéquation des moyens de lutte contre l'incendie par rapport au volume de déchets présents soit disposer d'un débit de 330 m³/h (réseau incendie et réserve complémentaire de 200 m³), de portes coupe feu fonctionnelles et d'un dispositif de détection d'incendie avec report d'alarme ;

.../...

Considérant que lors de la visite en date du 31 août 2017 l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté la réalisation partielle des conditions de reprise de l'activité, soit :

- la mise en service de 2 portes coupe feu équipée de détecteur autonome de déclenchement,
- le comblement d'un passage de porte par un mur en béton cellulaire en remplacement d'une porte coupe feu,
- l'absence d'un dispositif de détection incendie avec report d'alarme.

Considérant que l'exploitant a mis en place une mesure organisationnelle (gardiennage 24H/24 et 7J/7) pour compenser l'absence du dispositif de détection visé ci-dessus,

Considérant que l'exploitant prévoit de mettre en service ce dispositif dans un délai de 3 mois,

Considérant que les moyens mis en œuvre sont de nature à limiter les risques de propagation d'un incendie,

Considérant les non-conformités existantes notamment en matière de lutte contre l'incendie sont susceptibles de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement,

Considérant qu'en vertu de l'article L 512-20 du Code de l'environnement, le représentant de l'Etat peut prescrire, sans avis du CODERST en cas d'urgence, la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des remèdes que rendent nécessaires soit les conséquences d'un accident ou incident survenu dans l'installation, soit tout autre danger ou inconvénient portant ou menaçant de porter atteinte aux intérêts de l'article L 511-1 du Code de l'environnement,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches du Rhône

ARRETE

Article 1^{er}

La société DELTA RECYCLAGE sise zone Ecopolis Sud à Martigues peut mettre en œuvre les mesures compensatoires suivantes pour une période de 3 mois au plus, à compter de la notification du présent arrêté :

- gardiennage 24 heures sur 24, en dehors des périodes d'activité ;
- et rondes horaires en dehors des périodes d'activité.

Ces dispositions compensent l'absence de la détection automatique incendie avec report d'alarme prévue par l'article 7.6.4 de l'arrêté du 30 novembre 2004 susvisé.

Article 2

Conformément aux articles L. 171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Marseille, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions

.../...

Article 3

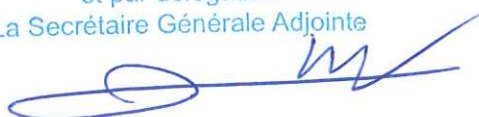
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
Le Sous-Préfet d'Istres,
Le Maire de Martigues,
La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille le, **12 SEP. 2017**

Pour le Préfet
et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe



Maxime AHRWEILLER